

DECRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu le décret du 9 mai 1892, portant établissement d'un régime douanier dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis émis par le Conseil général le 6 décembre 1895 ;

Vu l'avis du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes, en date du 19 mai 1896 ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 45 du décret du 28 décembre 1885, instituant un Conseil général dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu la loi du 11 janvier 1892, portant établissement du tarif général des douanes ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Le tableau annexé au décret susvisé du 9 mai 1892 est modifié ainsi qu'il suit :

BOISSONS.

Alcool.

Ne dépassant pas 56 degrés à l'alcoomètre et à la température de 15 degrés, le litre, 2 fr. 10.

Au-dessus de 56 degrés, par degré en sus et par litre, 0 fr. 032.

Rhum et tafia.

Ne dépassant pas 56 degrés à l'alcoomètre et à la température de 15 degrés, le litre 2 fr. 25.

Au-dessus de 56 degrés centésimaux et jusqu'à 79 degrés inclus, par degré en sus et par litre, 0 fr. 032.

Bières de toute espèce, le litre, 0 fr. 40.

DENRÉES COLONIALES ALIMENTAIRES.

Sucre brut, les 100 kilogr., 30 fr.

Café, les 100 kilogr., 35 fr.

PÊCHES.

Poissons secs, salés ou fumés, les 100 kilogr., 7 fr. 50.